



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE

Réunion

Électronique : Mardi 12 avril 2022

Président : M. Nicolas VUILLEMIN

Présents : MM. Michel BOURNEZ - Thierry CORROYER - Michel NAGEOTTE

1 – SENIORS

MASCULINS

1.1 – DECISION COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

La commission prend connaissance du procès-verbal interne de la réunion du 12 avril 2022 de la commission des statuts et règlements et obligations des clubs concernant la situation du joueur Francis Chris MALONGA-NTSAYI du club Racing Besançon,

Classe le dossier,

et transmet à la commission régionale sportive pour homologation des rencontres « gelées » dans le cadre de la procédure d'instruction qui a été diligentée.

En conséquence, elle met le classement à jour des rencontres N3, à savoir :

- FC Sochaux Montbéliard 2/Racing Besançon du 6/02/2022,
- Racing Besançon/Grandvillars du 12/02/2022,
- Jura Dolois Football/Racing Besançon du 26/02/2022.

Elle dit le club de Racing Besançon qualifié pour disputer les 1/16èmes de Finale de la Coupe Bourgogne Franche Comté et confirme la programmation de la rencontre **RACING BESANCON/SAINT VIT au Lundi 18 AVRIL 2022 à 15h00 (terrain de la municipalité de Besançon à confirmer).**

Le Vice-Président,

Michel Nageotte

Le Président,

Nicolas Vuillemin

Les décisions portant sur la coupe de France sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Les décisions portant sur la coupe de France Féminine sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.

Les décisions portant sur la coupe de Gambardella Crédit Agricole sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Les autres décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

lai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football